



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POZIERE et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 6 janvier.

L'interrogatoire sur faits et articles qui, aux termes de l'art. 324 du Code de procédure civile, doit avoir lieu en toutes matières et en tout état de cause, si les parties le requièrent, peut-il être ordonné dans un procès de séparation de corps?

Cette question a été résolue négativement par le Tribunal de première instance dans le procès de séparation de corps, poursuivi par la femme de M. le docteur Lefort. Le Tribunal a en conséquence ordonné qu'il serait passé outre aux plaidoiries sur la question de savoir si les faits de sévices et injures graves articulés par la femme sont pertinens et admissibles.

M^e Plougoum, avocat de M. Lefort, appelant, a supplié la Cour d'indiquer le jour le plus prochain pour le jugement de cet incident qui paraît absolument neuf. L'objet de l'interrogatoire sur faits et articles provoqué par le mari, tend à établir que M^{me} Lefort, retirée chez ses parens, cède à leur influence, et que le procès qu'elle intente n'est pas dans sa volonté.

M^e Mauguin, avocat de M^{me} Lefort : On ne comprend pas le but de cet incident. Lorsque M^{me} Lefort a formé sa demande en séparation, elle a, conformément à l'art. 877 du Code de procédure civile, comparu avec M. Lefort devant le président du Tribunal. La dame Lefort n'était, d'après le vœu de cet article, assistée, ni d'avoué, ni de conseil; elle est donc présumée n'avoir agi que d'après l'impulsion de sa propre volonté. L'interrogatoire sur faits et articles serait donc une formalité superflue. D'ailleurs la procédure est en état, et le jugement sur la pertinence des faits sera rendu avant que la Cour ait pu statuer sur l'appel de l'incident.

M^e Plougoum : C'est pour cela que nous demandons l'indication du jour le plus prochain.

M. le président, après avoir consulté la Cour, remet la cause à huitaine (au samedi 13).

COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambre temporaire.)

(Correspondance particulière.)

Quand une vente est renvoyée devant un notaire par le Tribunal, les avoués ont-ils seuls le droit de déposer le cahier des charges dans l'étude du notaire, et de faire faire les insertions aux journaux et les appositions d'affiches qui doivent précéder la vente. (Rés. nég.)

La difficulté, que fait connaître l'énoncé ci-dessus, s'étant présentée entre un avoué et un notaire de l'arrondissement de Compiègne, les chambres des avoués et des notaires sont intervenues, et l'affaire portée devant le Tribunal de Compiègne a été jugée en faveur des notaires. Appel de la part des avoués. Devant la Cour ils ont soutenu que les ventes renvoyées devant notaire étaient toujours des ventes judiciaires, et que les formalités remplies par les avoués devant le juge devaient aussi l'être par eux devant le notaire commis, à l'exception des enchères, qui, aux termes de l'art. 965 du Code de procédure, *in fine*, se font sans ministère d'avoué. Appliquant à cette disposition l'axiome qui *dicat de uno negat de altero*, ils disaient que puisqu'on exceptait les enchères des actes qui exigeaient leur ministère, il en fallait conclure que pour les autres formalités leur ministère était nécessaire. Ils ajoutaient que le notaire remplaçait là le juge, et que par conséquent il ne pouvait postuler devant lui-même, qu'il serait d'ailleurs contraire à la dignité de juge qu'il fit les actes qui doivent précéder la vente. Ils voyaient dans le notaire la qualité de juge, parce qu'il est délégué par le Tribunal, qu'il opère seul, sans le concours d'un second notaire, ou de deux témoins. Enfin, ils tiraient argument de l'art. 172 du tarif qui, en allouant des remises aux notaires chargés de ventes par les Tribunaux, porte qu'ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication. De cette disposition résulte, suivant les avoués, que ce sont là les seuls actes dont sont chargés les notaires.

Pour les notaires, on répondait qu'ils ne revendiquent pas pour eux le droit exclusif de déposer les cahiers des charges et de faire les insertions et appositions de placards, qu'ils soutiennent seulement que ce droit appartient aux parties qui peuvent l'exercer ou le faire exercer par qui bon leur semble, que par conséquent il ne s'agit pas

pour eux de postuler devant eux-mêmes, et que l'art. 172 du tarif est sans application. On ajoutait que les ventes mêmes renvoyées par les Tribunaux sont toujours de la juridiction volontaire, et que dès lors il n'y a pas nécessité d'employer le ministère des avoués; on faisait remarquer qu'en effet les notaires agissaient dans ces opérations, toujours comme notaires, et que la preuve c'est qu'ils donnaient eux-mêmes la force exécutoire à leurs actes et en conservaient les minutes, bien différens en cela des experts et des arbitres nommés par les Tribunaux. Enfin on parlait des bizarres inconvéniens qu'il y aurait si l'on voyait chaque jour les avoués prendre la poste pour aller déposer les cahiers des charges chez des notaires éloignés.

La Cour, sous la présidence de M. d'Hendecourt, sur les conclusions de M. Bazemerie, substitut, faisant fonctions d'avocat-général, plaçant M^{me} Lefrançois père et Girardin, a, par les considérans de son arrêt du 12 décembre, adopté le système présenté par les notaires, et décidé que les avoués en tant qu'avoués n'avaient pas le droit exclusif qu'ils réclamaient.

On assure qu'il y aura pourvoi en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 30 décembre.

Le Tribunal, saisi d'une demande dirigée contre la femme d'un interdit, peut-il incidemment et sans requête préalable accorder à la femme l'autorisation de procéder? (Rés. affirm.)

En 1820, le sieur Laporte, âgé de soixante ans, épousa, en secondes noces, la demoiselle Besnard, alors coryphée à l'Opéra, et beaucoup plus jeune que lui.

M. Laporte étant tombé en démence, son interdiction fut prononcée.

Avant d'entrer en fonctions le sieur Laporte, son fils et son tuteur, fit procéder à l'inventaire des biens de l'interdit. La dame Laporte intervint et déclara qu'elle était créancière de son mari de 3,000 fr., montant d'une reconnaissance payable après le décès de ce dernier.

Le tuteur assigna la dame Laporte en nullité de ce billet, attendu qu'il ne contenait pas l'approuvé de la somme.

Par voie d'exception, M^{me} Laporte, par l'organe de M^e Glandaz, soutint, 1^o que la demande était nulle, attendu que le tuteur aurait dû, avant de la former, faire autoriser la dame Laporte à procéder sur cette instance; 2^o que le tuteur était sans intérêt puisque la dame Laporte ne lui demandait pas encore le paiement de la reconnaissance qu'on ne pouvait pas la forcer de produire.

M^e Bourgain, avocat du tuteur, a répondu sur le premier moyen qu'aucune disposition de la loi ne forçait un demandeur à faire autoriser par justice la partie contre laquelle il plaide, que tels étaient les termes et l'esprit des art. 222 du Code civil, et 864 du Code de procédure; qu'en tous cas le défaut d'autorisation n'entraînait pas la nullité absolue de la procédure; et que cette formalité pourrait être incidemment accordée par les juges chargés de statuer sur le fond du procès. Ainsi l'ont décidé deux arrêts l'un de la Cour de Bruxelles du 19 août 1811, l'autre de la Cour de cassation du 17 août 1813, qui ont même déclaré que les Tribunaux de commerce, quoique incompétens pour accorder à une femme mariée l'autorisation d'ester en jugement, pouvaient incidemment donner ou refuser cette autorisation.

Sur le second moyen, M^e Bourgain, invoquait la déclaration faite à l'inventaire par la dame Laporte, et la considérait comme un acte d'hostilité qui motivait suffisamment la demande en nullité de la reconnaissance formée par le tuteur.

Cette défense a prévalu et sur les conclusions conformes de M. Boudet, avocat du Roi, le Tribunal a autorisé la dame Laporte à procéder sur la demande, et a ordonné qu'elle plaiderait au fond.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (4^e chambres.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 4 janvier.

La règle qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, peut-elle être invoquée par celui qui a entre les mains des bons au porteur du mont-de-piété, portant le nom d'un tiers, lorsqu'il est constant en fait que ces bons ont été trouvés dans la succession du titulaire et appréhendés par le dévendeur actuel? (Rés. aff.)

Un mari et une femme, le sieur et la dame Maréchal, ont vécu

quinze ou vingt ans à Paris, étrangers l'un à l'autre et même, à ce qu'il paraît, ignorant le lieu de leur domicile et le fait de leur existence.

La dame Maréchal vivait avec un sieur Gilet, dans un petit appartement composé de deux pièces, dont les meubles appartenaient à celui-ci, et dont-il payait le loyer. La femme Maréchal est décédée dans cet appartement en 1825. On a trouvé dans la commode à son usage 8,000 fr. en bons du mont-de-piété, portant le nom d'Anne Ratellin (c'était le nom de famille de la femme Maréchal.) Gilet a cru pouvoir s'emparer de ces bons. Maréchal, agissant comme époux commun en biens, et les héritiers de la femme Maréchal ont réclamé du sieur Gilet la restitution des bons du mont-de-piété; celui-ci a résisté. Plainte de la part des héritiers contre Gilet, qu'ils accusent de soustraction frauduleuse des effets de la succession. La chambre du conseil déclare qu'il n'y a lieu à suivre, réservant aux héritiers Maréchal de se pourvoir par autre voie. En conséquence, les héritiers Maréchal assignent Gilet en restitution des effets appartenant à la femme Maréchal, notamment des 8,000 fr. en bons du mont-de-piété.

M^e Duvergier a soutenu, dans leur intérêt, que le sieur Gilet n'avait point la possession, établissant en sa faveur la présomption légale de propriété, attendu le caractère particulier des bons du mont-de-piété, qui, quoique payables au porteur, indiquent le nom du véritable propriétaire; qu'en admettant que dans ce cas la présomption établie par l'art. 2279, Code civil, pût être invoquée, l'action en revendication n'en devrait pas moins être accueillie, aux termes du second alinéa de l'article précité, qui autorise le propriétaire d'effets perdus à les réclamer pendant trois ans. M^e Duvergier a établi que le mot *perdus*, employé dans la loi, ne devait pas être pris dans son acception commune, et que loin de restreindre l'application de l'article au cas, où il y a eu ce qu'on appelle *perte d'un objet*, c'est-à-dire, cessation involontaire et par un cas fortuit, d'une possession antérieure, on devait l'étendre à tous les cas analogues et notamment à celui, où un tiers s'empare des effets d'une succession, à l'insu des héritiers.

M^e Mollot, avocat de Gilet, a répondu que la possession de son client était incontestable, que la circonstance que les bons du mont-de-piété indiquaient le nom de la personne qui avait fait le placement était indifférente, puisque ces bons étant au porteur sont transmissibles par l'effet d'une simple tradition; que d'ailleurs Gilet avait toujours eu ces effets en sa possession; même du vivant de la femme Maréchal, puisqu'il louait l'appartement, que les meubles, et notamment la commode dans laquelle avaient été trouvés les bons étaient sa propriété; qu'au surplus ces bons avaient été, du moins en grande partie, acquis de ses deniers, et qu'il avait consenti à les mettre sous le nom de la femme Maréchal, pour lui en assurer la propriété, dans le cas où il précéderait; enfin, M^e Mollot a soutenu que le second alinéa de l'art. 2279, Code civil, n'autorisant la revendication que dans les cas de *vol* ou de *perte*, il n'était pas permis d'étendre arbitrairement la disposition de la loi à des cas plus ou moins analogues.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, a accueilli la demande des héritiers Maréchal, par le motif que les bons du mont-de-piété étaient évidemment la propriété de la femme Maréchal, puisque son nom se trouvait sur ces bons, et qu'ils étaient en sa possession, lors de son décès, soit qu'elle les eût acquis de ses deniers, soit que les deniers lui eussent été fournis par un tiers.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE GASSATION. — Audience du 6 janvier.

(Présidence de M. le comte de Portalis.)

A cette audience, la Cour a statué sur le pourvoi du sieur Reimel, ex-garde forestier à Sarrebourg.

Il était accusé d'avoir commis un faux en écriture authentique et publique, par l'altération de l'écriture d'un rôle exécutoire de condamnations forestières, prononcées par le Tribunal de Sarrebourg, ou par addition ou altération des faits, que cet acte avait pour objet de constater.

La question soumise au jury fut d'abord posée en ces termes: « L'accusé est-il coupable d'avoir altéré le rôle de recouvrement des condamnations forestières, rendu exécutoire par le président et le procureur du Roi? »

M. l'avocat-général demanda qu'il y fût fait une addition, ayant pour objet de faire décider si, en tout cas, le faux ou l'altération n'aurait pas été commis avant que le rôle eût été rendu exécutoire.

Le défenseur de l'accusé s'y opposa; mais la Cour, après en avoir délibéré, fit droit au réquisitoire du ministère public.

Voici la réponse du jury: « Oui, l'accusé est coupable d'avoir altéré le rôle de recouvrement des condamnations forestières, mais avant qu'il eût été rendu exécutoire par le président et le procureur du Roi. »

L'addition admise par la Cour d'assises ayant été la base de la condamnation de Reimel, M^e Mandaroux Vertamy, son avocat, a soutenu que les art. 241 et 271 du Code d'instruction criminelle, avaient été violés, et l'art. 147 du Code pénal faussement appliqué.

D'abord il établit qu'il ne s'agissait pas, dans la question nouvelle, d'ajouter une circonstance aggravante, puisque la première accusation écartée, l'accusé n'en est pas moins condamné à une peine aussi forte. Puis il ajouta: Quoiqu'il soit loin de nous de supposer au ministère public aucune pensée répréhensible, la vérité et les devoirs de la défense nous forcent à dire que l'addition à la question est de-

venue par le fait un piège, dans lequel les jurés sont tombés. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la déclaration qu'ils ont faite à l'instant même.

« Nous, soussignés, etc., nous nous empressons de déposer notre humble prière aux pieds de Sa Majesté, pour qu'elle veuille bien adoucir la rigueur d'une condamnation que nous n'avons pu croire attachée au fait, tel qu'il résultait de notre réponse aux questions qui nous étaient posées. »

En second lieu, M^e Mandaroux soutient que l'art. 147 du Code pénal a été mal appliqué au fait déclaré constant par le jury.

Cet article punit le crime de faux en écriture publique et authentique. Or, quand un écrit ou un acte sont-ils authentiques? C'est lorsqu'ils émanent d'un officier public, ayant instrumenté avec les solennités requises. Dans l'espèce, pour qu'il y eût faux en écriture publique, il faudrait que le rôle falsifié ou altéré par Reimel, eût été dressé sur un sommier authentique; mais ce sommier ne pouvait être authentique qu'autant qu'il aurait été dressé sur les extraits en forme, délivrés par le greffier, conformément à l'art. 1^{er} du décret du 2 février 1811; et c'est ce qui n'a pas eu lieu.

La Cour, sur les conclusions de M. Freteau de Pény, avocat-général, et au rapport de M. Olivier, a rejeté ces deux moyens par un arrêt ainsi motivé:

Attendu, sur le premier moyen, que si la question soumise au jury, et résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, a été modifiée à la réquisition du ministère public, d'après le résultat des débats, cette modification avait pour objet d'interroger le jury sur une circonstance et de le mettre à portée de mieux caractériser la nature du fait incriminé;

Que dès-lors la question posée était régulière et légale, puisqu'elle avait pour objet unique la manifestation de la vérité sur le fait de l'accusation, et non sur une autre accusation; d'où il suit que la Cour d'assises de la Meurthe n'a point violé les art. 241 et 271 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'écrit ou l'acte émané d'un fonctionnaire public, agissant dans l'exercice de ses fonctions est réputé acte authentique;

Que, dans l'espèce, il s'agissait d'un sommier de recouvrement, formé en exécution du décret du 2 février 1811;

Que l'arrêt attaqué a déclaré que ce sommier avait été altéré et falsifié par le demandeur;

Que lors même que ce sommier n'aurait pas été dressé, comme il devait l'être, sur des extraits en forme d'exécution, il n'en était pas moins un acte public, puisqu'il était l'ouvrage d'un officier public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il devait servir de base à un état de recouvrement que le simple *exequatur* d'un président de Tribunal allait rendre exécutoire;

Que si ce sommier avait besoin d'être rendu exécutoire pour assurer le recouvrement des condamnations qui y étaient énoncées, cette formalité n'était pas nécessaire pour l'authenticité et la publicité qui lui étaient propres;

D'où il suit que la loi pénale a été légalement appliquée au fait déclaré constant;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE. (Tours.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. Calas de la Noue, vient de terminer sa session. Neuf accusations ont été soumises au jury; deux seulement ont offert quelque intérêt.

La fille Barré, accusée d'assassinat, devait être jugée aux assises du mois de septembre dernier; mais la Cour crut devoir remettre l'affaire à la session prochaine pour soumettre l'accusée à l'examen d'experts médico-légaux et vérifier l'état de ses facultés intellectuelles (voir notre n^o du 12 septembre dernier.) Il est résulté du rapport que la fille Barré est dans un état mental voisin de l'idiotisme.

M. Valmi Bonie, substitué de M. le procureur du Roi, a soutenu que l'état d'idiotisme était inconciliable avec la fureur dont l'accusée a donné tant de preuves. Il a fait remarquer que la démente ne détruit la criminalité que lorsqu'elle existait au temps de l'action (art. 64 du Code de procédure) et qu'il résulte des déclarations des témoins que l'accusée avait été folle il y a deux ans, mais que depuis dix-huit mois elle ne donnait aucun signe de folie.

M^e Fauchoux, chargé de la défense de l'accusée, a fait ressortir les nombreuses circonstances d'où résultait la démente de sa cliente.

M. le président, dans un résumé plein d'impartialité, a rappelé à Messieurs les jurés qu'ils étaient juges des intentions comme des faits et que, s'ils n'étaient pas convaincus qu'une intention criminelle eût présidé à l'action de la fille Barré, ils devaient s'empresser de la déclarer non-coupable.

La fille Barré a été acquittée à l'unanimité.

— La même Cour a jugé dans son audience du 21 décembre une accusation de faux en écriture de commerce; voici les faits principaux résultant de l'acte d'accusation. Jacques-Louis Delalu et Christophe Milandre, marchand de bestiaux, étaient depuis long-temps en relation d'affaires. Milandre devait à Delalu des sommes considérables. Le 9 mai 1821, Milandre souscrivit à Delalu un billet de 1,000 fr. en présence du nommé Genest. Le 1^{er} août 1821 ce billet fut protesté; mais alors sa valeur se trouvait être de 10,000 fr. une demande en paiement du billet fut portée au Tribunal de commerce de Tours, et sur les observations de M^e Bridif, avoué de Milandre, la cause fut remise à la huitaine. Dans l'intervalle, Delalu s'adressa au nommé Lambert et le pria de l'accompagner au domicile de Milandre pour transiger sur ce billet de 10,000 fr.; il avoua qu'il était faux et qu'il écrivait en entier de sa main, il avait pu ajouter facilement le mot *dix* devant le mot *mille*. Les parties se retirèrent, accompagnées de Lambert, dans le cabinet de M^e Bridif et, en présence de M^e Guyonnière, avocat, conseil de Delalu, le billet fut brûlé.

Aux débats, Milandre a confirmé par son témoignage les faits con-

tendus dans l'acte d'accusation; il a nié avoir souscrit au profit du frère de Delalu 6,000 fr. d'obligations pour assurer le paiement de partie du billet; il a prétendu que ces obligations appartenaient à Delalu jeune, et qu'elles avaient pour cause des opérations de commerce.

Après l'audition de quelques témoins, M. le procureur du Roi déclare qu'il s'est aperçu trop tard qu'on avait omis de faire citer le témoin Roi dont la déclaration est très importante, et qu'il serait peut-être possible de donner lecture à MM. les jurés du témoignage écrit.

M. le président, s'adressant au conseil de l'accusé : M^e Fauchaux, consentez-vous qu'il soit donné lecture de la déposition écrite de Roi?

M^e Fauchaux : M. le président, je vais consulter mon client.

M. le président : consultez-le tout haut, car dans les débats tout doit être public.

L'accusé : je n'y puis consentir.

M^e Fauchaux : la Cour conçoit le motif de notre opposition. Si le témoin était présent, je pourrais par des réponses aux questions qui lui seraient adressées, détruire son témoignage; je pourrais prouver, par exemple, qu'il sait à peine lire et qu'il n'a pu voir au clair de lune, l'altération de la pièce incriminée; mais en présence du témoignage écrit la défense n'est plus entière. Le pouvoir discrétionnaire, comme tous les pouvoirs du monde, a ses limites et ne peut aller jusqu'à lire la déposition écrite d'un témoin que le ministère public n'a pas fait citer. Je demande acte à la Cour de mon opposition.

M. le président : Messieurs les jurés, la loi a chargé notre honneur et notre conscience du soin d'employer tous les moyens que nous jugerons utiles à la découverte de la vérité. Nous ne pensons pas qu'un témoignage aussi important que celui de Roi puisse rester ignoré. La Cour donne acte à M^e Fauchaux de son opposition, et en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons qu'il sera donné lecture de la déclaration écrite du sieur Roi.

Après cette lecture et l'audition de quelques témoins à décharge, on entend M. le procureur du Roi qui soutient avec force l'accusation.

M^e Fauchaux a insisté sur l'absence du corps du délit. La représentation de cette pièce arguée de faux ne peut être, selon lui, remplacée par des témoignages encore plus incertains qu'une vérification d'experts-écrivains qui n'est elle-même que conjecturale.

Après une délibération de deux heures, les jurés ayant résolu négativement les deux questions qui leur ont été soumises, l'accusé a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision sur conflit.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier des dommages matériels causés aux arbres et récoltes, par un établissement insalubre, légalement autorisé, les Tribunaux ordinaires ne sont-ils pas seuls compétens pour apprécier ces dommages? (Res. aff.)

Au contraire, lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts pour cause de moins value ou dépréciation de la valeur vénale de la propriété, n'est-ce pas à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer? (Res. aff.) implicitement.

En 1823, le sieur Lebel a été autorisé à former dans le parc de St-Fargeau, à Ménil-Montant, commune de Belleville, un établissement d'affinage d'or et d'argent, au moyen de l'acide sulfurique. De vives oppositions s'étaient manifestées. L'autorisation n'avait été accordée que parce que le sieur Lebel avait déclaré qu'il ferait usage d'un condenseur perfectionné, au moyen duquel aucune odeur insalubre ou incommode ne se répandrait dans l'air. Malgré ces précautions, des voisins ont prétendu que leurs propriétés avaient été détériorées, et ils ont fait constater en 1825 l'état de dépérissement et de souffrance dans lequel se trouvaient leurs arbres, fruits et légumes. Le 6 mars 1826, jugement du Tribunal de paix du canton de Pantin, qui condamne le sieur Lebel à 3,410 fr. 15 c. de dommages-intérêts envers le sieur Paris, 4,871 fr. 25 c. envers le sieur Sudith Graindorge et 1,632 fr. 15 c. envers le sieur Henri Graindorge. Appel de ce jugement de la part du sieur Lebel, devant le Tribunal de la Seine. Le 2 août 1826 et pendant l'instance, le préfet de police élève le conflit, par le motif que les dommages-intérêts alloués avaient pour objet une appréciation de la diminution du produit annuel, qui équivalait à une diminution de la valeur vénale.

Le sieur Paris a combattu l'arrêté de conflit par les moyens suivants : Les ateliers insalubres ou incommodes peuvent causer aux propriétés voisines deux sortes de dommages, 1^o dommage matériel, 2^o dommage moral. Le dommage matériel consiste, pour elles, dans la perte totale ou partielle de leurs productions ou récoltes; le dommage moral dans la diminution de leur valeur vénale. Selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre de ces dommages, les autorités chargées d'en connaître sont aussi différentes. Se plaint-on d'un dommage matériel? Il faut s'adresser aux Tribunaux ordinaires qui seuls ont le droit de le constater, d'en fixer la quotité et d'en prononcer la réparation. N'est-il question que d'un dommage moral? L'autorité administrative est seule appelée à prononcer, et elle décide que ce dommage existe ou n'existe pas, soit en refusant ou en accordant l'autorisation de former les ateliers, soit en ordonnant leur suppression, ou en les autorisant définitivement, s'ils sont déjà établis. (V. Recueil des arrêts du Conseil. 2 juillet 1823, Artimond de Regny, 15 décembre 1824, Paillard).

La Cour de cassation, par son arrêt du 19 août 1826, rendu par la section civile, a admis contre le sieur Lebel la même distinction en-

tre le dommage moral et le dommage matériel, et consacré le principe que le dommage matériel ne pouvait être apprécié que par les Tribunaux. (V. Gazette des Tribunaux, n^o du 20 août 1826.) Le sieur Paris a ensuite démontré qu'il ne s'agissait dans l'espèce que de dommages matériels.

Le conseil d'état a consacré de nouveau cette distinction si importante pour les propriétaires et pour les établissemens industriels, par l'ordonnance suivante du 27 décembre 1826:

Vu l'art. 10 du titre 10 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 5 du Code de procédure civile:

Vu l'arrêté du 4 novembre 1801 (15 brumaire an X) et les ordonnances royales des 12 décembre 1821 et 15 décembre 1822;

Considérant qu'il ne s'agissait pas dans la contestation portée devant le Tribunal de paix du canton de Pantin de la dépréciation des propriétés, résultant du voisinage d'un établissement autorisé par le gouvernement, mais seulement des dommages matériels causés aux arbres et récoltes par l'exploitation dudit établissement, et que les Tribunaux sont seuls compétens pour apprécier ces dommages: qu'ainsi le juge de paix du canton n'a point excédé les limites de sa compétence.

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris le 2 août 1826, par le préfet de police, est annulé.

(M. de Rozière, rapporteur; MM^{es} Odilon-Barrot et Macarel, avocats.)

COURS DE DROIT DE M. HENNEQUIN.

A huit heures et demie le professeur monte en chaire au milieu des applaudissemens d'une des plus brillantes assemblées que l'on ait vues aux séances des bonnes études.

Lorsque le calme s'est établi, il prend la parole:

« Messieurs, dit-il, après avoir, dans une séance déjà loin de nous, retracé les principes constitutifs de l'union conjugale, je vous ai parlé de la *séparation de corps*; mais ce titre important du Code civil ne reçut pas alors tous les développemens dont il était susceptible. Je viens réparer aujourd'hui cette grave omission. »

M^e Hennequin annonce que son discours se divisera de la manière suivante: 1^o indissolubilité du mariage; 2^o origine de la séparation de corps; 3^o ses causes; 4^o réconciliation; 5^o mesures préalables et provisoires; 6^o examen du fond; 7^o effets de la séparation de corps relativement aux époux et relativement aux enfans.

Après avoir prouvé que l'indissolubilité du mariage est dans l'intention des parties contractantes, M. Hennequin s'appuie de l'opinion de M. de Bonald pour démontrer que cette indissolubilité est surtout dans l'intérêt de la femme, qui, comme l'a dit cet écrivain, « sait bien qu'elle ne sortira pas du mariage avec toute sa dignité; » et que de tout ce qu'elle y a mis, pureté virginale, jeunesse, beauté, considération, fortune, elle ne peut reprendre que son argent. »

« Cette indissolubilité est encore réclamée dans l'intérêt des enfans et de la société. Toutefois, la nécessité de la séparation est possible. Il fallait donc l'admettre dans la loi. Elle n'offre pas les dangers du divorce, qui, avec la promesse d'un choix plus heureux, avec la pompe d'un nouvel hymen présenté aux regards d'un époux, l'engage à rompre une chaîne qui le fatigue pour s'enlancer dans des liens de fleurs, et semble faire entendre aux époux ces antiques paroles du tentateur : *Eritis sicut Dei*. »

Le professeur s'arrête à l'examen du divorce dans les temps anciens. Il examine les causes qui l'introduisirent à Rome, il retrace ses solennités et rappelle que la religion chrétienne put seule mettre un terme aux scandales, dont il était la cause chez les Romains dégénérés.

On sait que le divorce était inconnu dans notre ancienne législation. La révolution arriva.

Ce fut le 30 août 1792, dans une assemblée délibérante, que Aubert Dubayet fit entendre le premier le nom de divorce. Cette grave question, que n'avait pas osé aborder l'assemblée constituante, fut presque aussitôt résolue que proposée.

Au surplus, le résumé des apologies du divorce se trouve dans le préambule de la loi de 1792. Ce préambule, le voici : « L'assemblée nationale considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce qui résulte de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte.

« Considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi ait réglé le mode et les effets du divorce, *décrète qu'il y a urgence*. »

Au bout de quatre années, vingt mille divorces avaient été prononcés.

Parmi les orateurs qui réclamèrent au nom de l'expérience et de l'histoire contre tant de maux, le professeur cite Philippe Delville et Favart de Langlade : « Quel père ne tremble pas, disait ce dernier, quand il songe qu'il faut qu'il marie sa fille! quelle mère ne frémit pas quand elle est sur le point de signer le contrat de mariage d'un enfant qu'elle a formé pour les vertus conjugales? Le contrat qui n'est pas encore arrêté ne peut être déjà rompu dans les projets secrets de l'époux qui se présente... »

Après avoir retracé toutes les discussions qui eurent lieu sur le divorce, le professeur continue ainsi :

« Ce fut en l'an VIII que se réunit une commission chargée de présenter un projet de Code civil. Une des plus grandes illusions des auteurs du Code civil, c'est la pensée qu'ils avaient respecté la liberté religieuse des époux. Cependant la loi disait que si au bout de trois ans l'état de séparation n'avait pas cessé, l'époux originairement défendeur pouvait appeler son conjoint devant les Tribunaux pour lui

donner l'option ou de rétablir la communauté d'existence ou de voir prononcer le divorce. Or, quel époux catholique n'eût préféré les malheurs les plus affreux à celui d'être placé dans une si cruelle alternative? Le Code civil, à quelques adoucissements près, avait donc adopté l'intolérance et l'injustice de la loi de 1792.

» Les formalités nombreuses et souvent puériles, dont était environné le divorce pour cause déterminée et surtout le divorce par consentement mutuel, n'offraient aucune garantie contre l'inconstance des époux. Car tout se réduisait à exiger une grande attention du maître clerc d'avoué, qui, armé de son formulaire, de l'almanach et de l'agenda, faisait bien exactement passer les époux demandeurs et défendeurs par toutes les routes tracées par la loi. Par les entraves que le législateur donne au divorce, on voit bien qu'à ses propres vœux le divorce était un fléau qu'il a voulu conjurer: c'est un monstre qu'il voulait enchaîner; mais alors pourquoi lui donner la vie?

» La cause du divorce était intimement liée à celle de la révolution. Aussi, la chambre des députés actuelle, a pris, le 2 mars 1816, une résolution portant que le Roi serait suppléé de présenter une loi prononçant l'abolition du divorce. Cette proposition fut adoptée par la chambre des pairs, et suivie, le 8 mai 1816, de la loi qui efface le divorce de nos institutions civiles.

» Aujourd'hui la séparation seule est admise en faveur des époux. Les causes qui peuvent l'amener sont les excès, les sévices et injures graves. La loi n'admet plus l'incompatibilité d'humeur. Le problème à résoudre est celui-ci: *La vie commune est-elle intolérable?*

» Mais ce n'est pas pour des époux du XIII^e siècle, c'est pour des époux du XIX^e que la question est proposée. Aussi, sans se prêter aux susceptibilités déraisonnables d'une femme romantique et vaporeuse, le magistrat doit juger d'après les maximes générales du siècle où il vit. Il ne doit pas oublier non plus dans la décision de ces questions toujours relatives que la gravité de l'injure s'accroît encore du rang et de l'éducation de celle qui l'a reçue, et que si dans les rangs inférieurs de la société, des injures, des mauvais traitemens, qui sont rarement sans représailles, laissent peu d'impression, il n'en est pas de même dans un ordre de choses, où les femmes ne savent que souffrir et souffrir bien plus vivement.

» La voix du demandeur ne devient que trop faible lorsque d'intolérables excès ont contraint une épouse en pleurs à se précipiter dans l'enceinte des Tribunaux comme dans un asyle. Mais toutes les plaintes n'ont pas ce degré d'évidence. De quelle utilité ne serait-il pas alors pour la défense de saisir la cause secrète des malheurs du mariage? C'est ici que l'avocat doit montrer toute sa pénétration; et, dans le cours de son ministère, que de tableaux divers s'offriront à sa vue!

» Celui-ci, contempteur de la vertu d'un sexe dont il n'a connu que l'opprobre, s'abandonne aux fureurs de la jalousie. Cet autre, engagé dans des relations adultères, est devenu l'instrument d'une haine étrangère. Avec quelle servilité tout à-la-fois basse et cruelle ne le voit-on pas porter la douleur dans le sein de son épouse pour complaire à la complice de ses désordres! Vous le savez, la seconde épouse de Néron trouvait les plus doux plaisirs dans le spectacle des douleurs d'Octavie.

» Que dirai-je de ce dissipateur, que domine la plus ruineuse des passions? Il s'irrite des précautions prises dans le contrat de mariage par la famille de son épouse. Il déclame avec amertume contre le régime dotal. C'est son honneur, dit-il, que tant de défiance a compromis. Fier de régner au tapis vert et d'étaler ces monceaux d'or qui ne seront bientôt plus à lui, il veut se rendre maître du patrimoine de son épouse. Par combien d'impostures et de flatteries va-t-il solliciter des engagements désastreux? Irrité d'une résistance inattendue, il espère la dominer par la terreur. Ses yeux semblent lancer la foudre. Sa voix profère d'horribles menaces, des armes ont brillé dans ses mains; et cependant il ne triomphera pas du courage d'une jeune mère, qui puise à chaque instant des forces nouvelles dans la vue du berceau de son fils.

» Parlez! parlez! orateurs courageux! Retraced avec force les fureurs de la jalousie, les iniquités de l'adultère et les crimes du jeu. C'est ainsi que la morale vient au secours de l'éloquence pour guider sa marche et pour assurer son triomphe.

» Le Code des Pays-Bas ne range pas l'injure parmi les causes de séparation; mais il admet l'abandon; on peut dire que l'incompatibilité d'humeur serait moins dangereuse.»

Après avoir exposé la différence que la loi française établit entre le mari et la femme, en cas d'adultère devant servir de moyen de séparation, le professeur continue:

» Sans doute les conséquences du crime de la femme sont plus graves; tout le monde le comprend. L'oubli de la pudeur est pour une femme l'abjuration de toutes les vertus: *puccitiam amissam*, a dit Tacite, *nihil abnueris*. Ce crime placé dans la maison conjugale des enfans étrangers. Cependant le crime du mari n'a-t-il pas aussi des suites cruelles? A peine une jeune femme qui croyait voir dans son époux son appui, sa famille, tout son avenir, s'est-elle aperçue d'une odieuse préférence, que la vie s'offre à ses regards sous un aspect aussi nouveau qu'effrayant. Plus de confiance mutuelle.... Tel époux qu'elle aimait, qu'elle aime peut-être encore, ne sera plus le confident de ses secrètes pensées.

» On ne la verra pas (toutes les convenances s'y opposent), prendre des étrangers pour confidens de ses peines secrètes: elle n'ira point attrister la vieillesse de ses parens, en accusant près d'eux un époux qu'elle avait accepté, qu'elle a choisi... peut-être! Isolée désormais, sa vie n'est plus qu'une pénible dissimulation. Elle vient

aux fêtes de famille, le front couronné de fleurs, le sourire sur les lèvres, et la mort dans l'ame. Si l'habitude et le devoir l'entraînent encore au milieu des plaisirs du monde, on l'y verra chercher des yeux sa rivale. Cependant sa vie se consume dans de cruelles et brûlantes insomnies; on la voit s'éteindre au printemps de ses jours sans murmurer, sans se plaindre, en jetant sur son infidèle époux un regard de douleur, que lui seul peut comprendre... Précipite-toi sur le corps de ta victime, malheureux, c'est toi qui viens de la précipiter si jeune encore dans la tombe!

» C'est une loi impure que celle qui place la démenche parmi les moyens de divorce ou de séparation: et ce fut l'un des torts de la loi de septembre 1792. *Quid enim tam humanum est*, a dit la loi romaine, *quàm fortuitis casibus mulieris maritum vel uxorem viri participem esse!*

Le professeur se livre à une dissertation étendue sur les diverses causes, sur les formalités de la séparation, et sur la réconciliation des époux.

Arrivant à l'examen des circonstances qui peuvent atténuer les torts réciproques: « Si l'inconduite de la femme n'élève pas, dit-il, une fin de non-recevoir contre elle, on peut y trouver l'explication de la conduite du mari. Sur ce point difficile, la conduite du défenseur ne saurait être trop discrète et trop habile. Il marche au milieu des écueils. S'il tait les torts de la femme, il laisse sans justification les actes du mari. S'il révèle avec trop d'imprudence les fautes de l'épouse, il peut se rendre coupable d'une diffamation publique, qui toute seule peut légitimer la demande. Ce fut le malheur de Mirabeau.

» A son retour de Provence, d'où une aventure célèbre l'avait éloigné, il témoigna le désir de se réunir à son épouse, qu'il avait délaissée depuis long-temps, et qui oubliait dans le sein de sa famille les torts de son mari.

» Elle ne répondit à ses prières que par une plainte en séparation de corps.

» Mirabeau plaidait sa cause, M^{me} de Mirabeau était défendue par Portalis. Jamais le barreau d'Aix, si fécond en grands talens, n'avait vu un plus grand jour. Une foule immense était accourue de toutes parts pour assister à ce mémorable débat. L'archiduc d'Autriche, frère de la reine, était présent.

» Quelques erreurs que l'on pût reprocher à Mirabeau, ses torts n'étaient pas assez graves pour motiver la demande de M^{me} de Mirabeau, sous une jurisprudence qui ne plaçait pas l'adultère au nombre des moyens de séparation de corps. Les défenses écrites avaient détruit les moyens de la plainte, et Mirabeau s'était conduit avec tant d'adresse et de ménagemens dans le cours de l'instance qu'il n'avait pas fourni prétexte au plus léger reproche.

» Portalis n'avait de ressources que dans les faits qui pourraient se passer à l'audience. Il connaissait le caractère de Mirabeau; impétueux, irascible, assez adroit pour dissimuler dans le cabinet, mais incapable de se contenir devant la multitude.

» Portalis retrace d'abord avec une éloquence pénétrante les torts inexprimables de la vie privée de Mirabeau. « M^{me} de Mirabeau, » s'écrie-t-il, propose pour moyen de défense la vie toute entière de son époux. Il a été mauvais fils, mauvais époux, mauvais citoyen, » sujet dangereux.... » A ces mots, Mirabeau se lève, étincelant de colère, et dès ce moment la cause de M^{me} de Mirabeau est gagnée. Mirabeau transporté sort de lui-même, insulte le barreau qui avait applaudi à l'éloquence de Portalis: son père, son épouse, rien n'est épargné par lui. Il ose accuser les mœurs de sa malheureuse compagne. Il produit une lettre dont il avait parlé avec beaucoup de discrétion, et qu'il avait eu, disait-il, la générosité de ne pas mettre au grand jour. La Cour, qui ne trouvait dans les moyens invoqués par M^{me} de Mirabeau aucun motif réel de séparation, en puisa un dans les diffamations proférées devant elle, et Mirabeau perdit son procès à force de colère et d'éloquence.»

M^e Hennequin examine les effets de la séparation de corps, et après avoir exposé quelles sont les qualités requises dans l'avocat pour traiter ces causes importantes, il termine ainsi:

« Non, l'exercice de la profession d'avocat n'est pas un jeu de l'esprit. L'avocat ne se présente pas devant les Tribunaux pour remplir un rôle; mais pour exprimer une conviction, et s'il se constitue le défenseur de la morale publique, il faut que sa vie se trouve d'accord avec ses doctrines. En un mot, l'avocat doit être l'homme de ses discours, et quand il retrace les devoirs de l'amitié ou ceux de la famille, il faut que ses amis, son père, son épouse, ses enfans puissent l'entendre! »

DÉPARTEMENT.

— La ville de Dreux est dans la tristesse et le deuil: la mort vient de lui enlever, presque subitement, un magistrat universellement aimé. Le 4 janvier, après quatre jours de maladie, M. Guyard-Marrigny, président du Tribunal de première instance, a cessé de vivre; cet homme de bien était âgé de soixante-quatorze ans, et avait exercé des fonctions publiques depuis 1773. Avant de parvenir à la présidence, il avait été successivement administrateur du département d'Eure-et-Loir, juge de paix du canton de Nogent-Leroy, et chef du parquet de Dreux. Il était bon parent, ami sincère et dévoué à son pays. Sa sagesse, sa droiture et l'inflexibilité de ses principes lui ont concilié, dans tous les temps, la confiance et l'estime de ses concitoyens.

Ses funérailles ont eu lieu le 6 janvier. Plusieurs discours ont été prononcés sur sa tombe. Celui de M. Genveau, substitut de M. le procureur du Roi, a surtout produit une vive sensation.